

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE SAINT LEONARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/404

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise CHAPRON – 19 avenue des Sports – 53600 STE GEMMES LE ROBERT doit, dans le cadre de ses chantiers, pouvoir stocker ses matériaux rue Saint-Léonard,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} – **Le stationnement est interdit** sur 3 emplacements sur le parking situé face au n° 868 rue Saint Léonard. (cf plan en annexe)

Article 2 – L'entreprise CHAPRON est autorisée à occuper le domaine public et entreposer ses matériaux sur ces emplacements.

Article 3 – Le domaine public doit être rendu propre et dans son état initial.

Article 4 – L'arrêté porte sur **la période du LUNDI 28 SEPTEMBRE au VENDREDI 9 OCTOBRE 2026.**

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise CHAPRON. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Propreté Urbaine
BE Espaces Publics
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

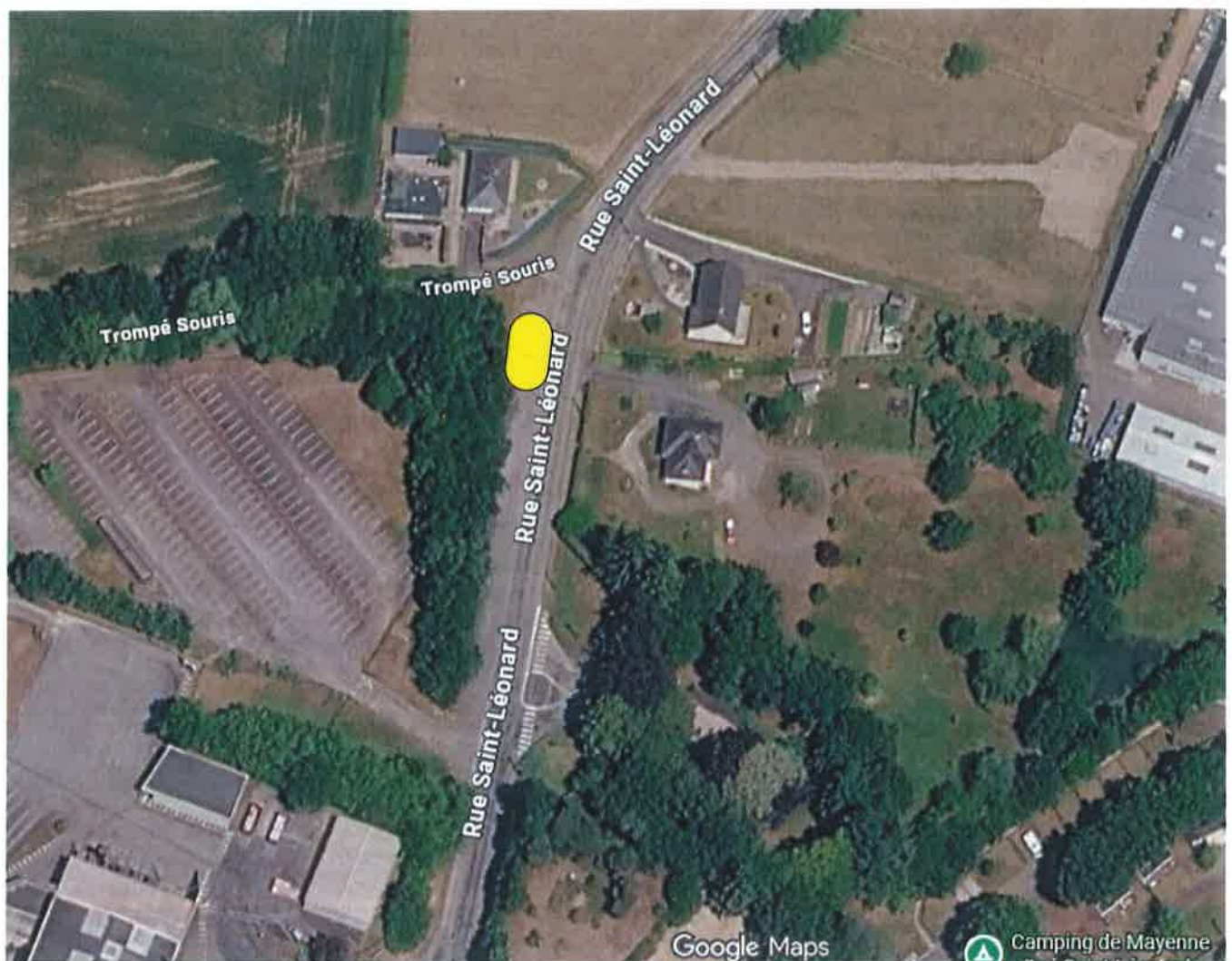
MAYENNE, le **14 SEP. 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS

ANNEXE : plan



ANNEXE



 Stationnement interdit, stockage matériaux